

▪ **ANIMATION DE LA VILLE :**

Point n° 1 – Règlement du concours des balcons et jardins fleuris

Le concours des balcons et jardins fleuris a été instauré en juin 2017.

Pour mémoire, en juin 2017, il y a eu 22 candidats (9 pour les balcons et 13 pour les maisons), et en juin 2018, il y a eu 18 candidats (11 pour les balcons et 7 pour les maisons).

Les 3 lauréats de chaque catégorie ont bénéficié de bons d'achat de 100 €, 75 € ou 50 € offerts par Castorama, ainsi que de compositions florales d'une valeur de 30 € offertes par Jardiland. Les 16 autres candidats ont également reçu des bons d'achat de chez Jardiland, financés à 50% par la Mairie.

À chaque fois, le jury a réalisé une visite sur site.

À l'issue de ces deux années, il apparaît nécessaire d'apporter trois modifications au règlement actuel.

1/ Article 1 – OBJET DU CONCOURS

Dans le règlement en vigueur, il est précisé que le fleurissement doit se voir de l'espace public. Or, le jury a pu constater que la majorité des maisons sont ceintes de haies ou de murs, qui ne permettent pas de voir le décor floral. Les membres du jury sont invités en général à rentrer dans les jardins.

Il est donc proposé de ne plus faire figurer la phrase : « le jury n'entrant pas dans les espaces privés, les plantations doivent être visibles de l'espace public ».

2/ Article 2 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Les lauréats des deux catégories ont été les mêmes pour les années 2017 et 2018.

Pour éviter que les gagnants des catégories balcons et maisons fleuris ne soient toujours les mêmes, il est proposé que le 1er de chaque catégorie ne puisse pas se représenter l'année suivante.

En contrepartie, ces deux lauréats seront invités à devenir membre du jury de l'année n+1.

3/ Article 6 – PRÉSÉLECTION

Il s'avère que la présélection des candidats n'est pas justifiée. L'article 6 n'a donc pas lieu d'être. Il est proposé de le supprimer.

Le conseil municipal est invité à approuver la mise à jour du règlement du concours des balcons et jardins fleuris.

Notre vote : Abstention.

Ce concours évolue mal puisque ce sont toujours les mêmes personnes qui y figurent ; c'est d'ailleurs une situation identique qui avait conduit le précédent maire à s'en éloigner.. Sans parler de quelques anomalies de principe sur lesquelles nous ne nous appesantissons pas.

Point n° 2 – Règlement du concours des décorations de Noël

Le concours des décorations de Noël a été instauré en décembre 2017.

Pour mémoire, il y a eu 25 candidats (6 pour les balcons et 19 pour les maisons). Le jury est passé sur site le 18 décembre pour les particuliers et le 20 décembre pour les commerces.

Les 4 lauréats de la catégorie maisons ont bénéficié de bons d'achat de 100 €, 75 €, 50 € et 30 € offerts par Castorama. Les deux premiers ex-aequo de la catégorie balcons ont reçu un bon d'achat de 50 €. Les 6 lauréats se sont également vu offrir une composition florale de chez Jardiland. Enfin, les 19 autres candidats ont reçu des bons d'achats de 20 € de chez Jardiland, financés à 50% par la Mairie.

Pour éviter que les lauréats des catégories balcons et maisons ne soient toujours les mêmes, il est proposé que le 1er de chaque catégorie ne puisse pas se représenter l'année suivante.

En contrepartie, ces lauréats seront invités à devenir membre du jury de l'année n+1.

Le conseil municipal est invité à approuver la mise à jour du règlement du concours des décorations de Noël.

Notre vote : Abstention.

▪ **CADRE DE VIE :**

Point n°3 – Convention de prestation de service entre Saint -Quentin-en-Yvelines et la commune de Maurepas concernant le déneigement de la passerelle piétonne de la RN 10

La passerelle piétonne enjambant la RN 10 et reliant Maurepas à la gare de La Verrière est un ouvrage d'art géré par Saint-Quentin-en-Yvelines et à ce titre la propreté urbaine de la passerelle relève de la gestion de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Cet équipement ayant vocation de service public, il se doit d'être accessible quelles que soient les conditions météorologiques afin de permettre aux usagers d'en bénéficier en toute sécurité.

Les interventions de déverglaçage et de déneigement des voiries et des ouvrages d'arts, relevant de la compétence de Saint-Quentin-en-Yvelines, ne se faisant pas systématiquement aux mêmes fréquences, et considérant la forte déclivité ainsi que la situation géographique de la passerelle piétonne, il apparaît parfois nécessaire de la saler manuellement.

La commune de Maurepas disposant des moyens humains et matériels nécessaires au déverglaçage et au déneigement de ce site, SQY et Maurepas ont exprimé d'un commun accord le souhait que la commune de Maurepas continue de prendre en charge le déneigement de cet ouvrage d'art.

Ainsi, pour les périodes de saisons hivernales à venir, les parties ont convenu que la Commune met en œuvre les moyens humains et matériels dont elle dispose pour le déverglaçage et le déneigement de la passerelle piétonne qui relie Maurepas à La Verrière, lorsque celle-ci est encombrée par des phénomènes météorologiques de type verglas ou neige.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction trois fois et d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Notre vote : Abstention.

Point n°4 – Convention de prestation de service entre Saint -Quentin-en-Yvelines et la commune de Maurepas pour l'entretien des espaces verts sur les voies d'intérêt communautaire

La ville de Maurepas a rejoint la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) au 1er janvier 2016. Dès lors, SQY s'est substituée de plein droit à la Commune quant à l'exercice de certaines compétences.

D'autres sont subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, conformément à l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

La définition des intérêts communautaires a été approuvée par délibération n°2017-130 du 18 mai 2017 du conseil de communauté ; délibération précisant la date de prise d'effet de chacun d'entre eux.

Parmi ces compétences figurent la création, l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Pour l'exercice de cette dernière, la ville de Maurepas a passé, notamment, des marchés d'entretien des espaces verts.

Dans un souci de bonne gestion et continuité du service, il a été convenu que la Commune conserve la gestion de l'ensemble des espaces verts attenants aux voiries d'intérêt communautaire jusqu'au 31 décembre 2018, terme des marchés.

Une convention est donc nécessaire pour formaliser les conditions dans lesquelles SQY confie à la Commune ledit entretien. Cette convention est établie au titre de l'exercice 2018.

Elle sera proposée au bureau communautaire du 11 octobre 2018.

SQY assurera le remboursement des dépenses engagées sur la base du coût arrêté en CLETC, en juillet dernier, soit 77 220 euros.

Dès le 1er janvier 2019, SQY disposera des marchés nécessaires à l'exercice de cette mission.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention,
- autoriser monsieur le maire à la signer.

Notre vote : Abstention.

Encore une fois, nous observons que l'agglomération est incapable d'assumer ses responsabilités tentaculaires. Ce type de convention alourdit les coûts administratifs et fait baisser l'efficacité d'intervention.

▪ COMMANDE PUBLIQUE :

Point n°5 – Adhésion à la centrale d'achat « SIPP'N'CO »

Par délibération 2015/100 du conseil municipal du 29 septembre 2015, la Ville a adhéré au groupement de commandes pour les services de communications électroniques coordonné par le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC).

Le SIPPEREC nous informe que, dès janvier 2019, la passation des nouveaux accords-cadres sera assurée par SIPP'n'CO, leur nouvel outil d'achat mutualisé.

Pour bénéficier de ces nouveaux marchés et assurer la continuité avec les marchés en cours, la Ville doit adhérer à cette centrale d'achat.

Cette dernière propose huit bouquets de service :

- performance énergétique

- mobilité propre
- téléphonie fixe et mobile
- réseaux Internet et infrastructures
- services numériques de l'aménagement de l'espace urbain
- services numériques aux citoyens
- valorisation de l'information géographique
- prestations techniques pour le patrimoine de la ville

Il est précisé que les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Précisément, la centrale d'achat assure les missions suivantes :

- accompagnement de l'adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- recueil des besoins de l'adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1er de la convention et centralisation de l'ensemble des besoins des adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisées ;
- réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;
- réunion de la commission d'appel d'offres du SIPP'EREC, qui sera également celle de SIPP'n'CO, dans le cadre des procédures formalisées ;
- information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'adhérent) ;
- transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Par ailleurs, conformément à l'article 26-III de l'ordonnance, la centrale d'achat pourra, à la demande spécifique de certains adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics.

La participation financière de la Commune sera composée d'une participation fixe (0,16 € par habitant) et une participation additionnelle liée aux bouquets choisis (0,032 €/habitant et par bouquet).

Notre vote : Pour.

▪ **DIRECTION GENERALE :**

Point n°6 – Dissolution du syndicat intercommunal des eaux et d'aménagement de Jouars-Pontchartrain et Maurepas – modalités de répartition de l'actif-passif

Approbation des modalités de répartition des actifs du syndicat ci-dessous :

- Les ouvrages constitutifs du réseau d'eau potable situés sur le territoire des communes sont affectés à la commune où ils sont implantés. Cependant les réservoirs du bout des clos, situés sur la commune de Maurepas devront faire l'objet d'une convention d'usage à convenir entre le SMGSEVESC et le SIRYAE, syndicats en charge de la distribution de l'eau potable sur les deux communes à compter du 1er janvier 2019.
- Les compteurs seront répartis géographiquement entre les villes.
- La propriété des terrains d'assiette référencés ZB 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32 et 255 pour une contenance totale de 514 ares 74 ca, des champs captant de Cressay (forages, installations techniques, capacité de production, ...), et celle des terrains de la Cressonnière référencés ZB 138, 147 à 151, 153, 249, 252, 253 pour 408 ares 50 ca, située sur le territoire de la commune de Villiers St Frédéric, au lieu-dit les Closeaux et le Riant, ainsi que la parcelle AB 95, anciennement A 416, sise sur la commune de Neauphle le Vieux pour 2.62 ca, sera répartie entre les villes à raison de 65% pour Maurepas et 35% pour Jouars-Pontchartrain.
- Les installations d'interconnexion avec le SIRYAE situées entre le champ captant de Cressay et la commune Neauphle le Vieux ainsi que les canalisations de transport d'eau du Champ captant de Cressay vers la ville de Jouars-Pontchartrain sont attribuées à la commune de Jouars- Pontchartrain.

Approbation de la clé de répartition des éléments comptables issus de l'arrêté des comptes et des propriétés foncières situées hors du territoire du périmètre syndical à raison de 65% pour Maurepas et 35% pour Jouars-Pontchartrain.

Chaque conseil municipal devra se prononcer sur la proposition de répartition de l'actif-passif proposée par le syndicat dans la présente délibération.

Sollicitation des syndicats SMGSEVESC et SIRYAE, futurs exploitants de la distribution de l'eau potable sur les territoires des communes de Jouars-Pontchartrain et Maurepas, pour mettre en œuvre les moyens autorisant le maintien de l'exploitation du champ captant de Cressay.

Notre vote : Contre.

La gestion de ce dossier eau est calamiteuse. Au lieu de nous associer à une réflexion sur l'avenir des 6 puits d'eau qui servent à l'alimentation de Maurepas (la source de la nappe phréatique ayant été jugée invulnérable et inépuisable), copropriété de Maurepas et Jouars-Pontchartrain, M. Garestier a voulu jouer solo. Aujourd'hui de graves problèmes sont posés sur l'avenir de la gestion de l'eau à Maurepas. Les prix risquent d'exploser ... après 2020 et le contrat d'affermage accordé à Véolia a été prolongé sans aucune contrepartie, au bénéfice exclusif de cette société. Les six puits en copropriété risquent de nous échapper.

▪ **FINANCES :**

Point n°7 – Adoption des rapports de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) – juin à juillet 2018

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la mission de la CLETC est de procéder à l'évaluation financière des charges transférées suite à des modifications de compétences. À ce titre, la CLETC doit élaborer un rapport présentant la méthodologie d'évaluation et les charges en découlant. Ce rapport intervient dans un délai de 9 mois à compter de la date de prise de compétence.

Une fois adopté au sein de ladite commission, le rapport est soumis à l'ensemble des conseils municipaux, pour approbation. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission par le président de la commission.

Les rapports CLETC soumis à l'approbation de la présente assemblée font suite à la définition, par SQY, des intérêts communautaires (délibération du 18 mai 2017). Dès lors, la CLETC a été amenée à procéder, principalement, à l'évaluation des charges transférées au titre des :

- médiathèques (compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »)
- voiries (compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »).

De plus, à la suite de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, modifiée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRE, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI, a été inscrite en tant que compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale. De ce fait, une évaluation a été opérée.

Enfin, d'autres compétences ont également fait l'objet d'évaluation (politique locale du commerce, création et réalisation de ZAC, politique du logement, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement, amélioration du parc immobilier bâti).

Approbation du rapport CLETC du 18 juin dernier relatif à l'évaluation de charges des médiathèques et de la compétence GEMAPI.

L'évaluation définitive des charges au titre :

- des médiathèques s'élève à 1 476 384 euros (fonctionnement et investissement confondues)
- de la compétence GEMAPI s'établit à 159 507 euros.

Approbation du rapport CLETC du 11 juillet dernier relatif à l'évaluation de charges de voirie.

L'évaluation définitive des charges au titre de la voirie s'établit à 2 306 704 euros.

Notre vote : Contre.

Point n° 8 – Admission en non-valeur et créances éteintes

I/ Admissions en non-valeur

Le comptable public assignataire de la Commune propose d'admettre en non-valeur des créances pour lesquelles le recouvrement est demeuré infructueux malgré les diligences réglementaires, notamment en raison de l'insolvabilité des débiteurs, de l'impossibilité de les retrouver ou d'un montant inférieur au seuil de poursuites.

Le total de ces créances irrécouvrables s'élève à 1 575,71 euros TTC. L'admission en non-valeur correspond seulement à un apurement comptable, l'action en recouvrement demeurant possible en fonction du retour du débiteur à « meilleure fortune ». La liste des créances irrécouvrables figure en annexe à la présente délibération. Il s'agit pour l'essentiel de produits liés aux activités périscolaires dont le recouvrement a été initié entre 2008 et 2018.

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances présentées.

II / Créances éteintes

Le poste comptable a adressé la liste des créances éteintes, créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridictionnelle extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement (jugement de clôture de liquidation judiciaire, procédure de surendettement,...).

Cette décision entraîne ainsi l'effacement des dettes nées antérieurement à celle-ci.

Le montant total des créances éteintes s'élève à 1 129,55 euros TTC, réparti sur 3 usagers :

Usager 1 : 375,53 €

Usager 2 : 245,95 €

Usager 3 : 508,07 €

Il s'agit, essentiellement, de factures de centres de loisirs ainsi qu'une redevance d'occupation de l'aire d'accueil.

Dans le cas présent, il s'agit, pour chacun des usagers, de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire des intéressés, pour lesquelles la Ville, au travers du poste comptable de Maurepas, a déclaré les créances non recouvrées.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte des créances éteintes présentées.

Notre vote : Abstention.

▪ LOISIRS :

Point n°9 – Gestion municipale de la salle des fêtes

La salle des fêtes, située 7 rue Galois, est une propriété de la Ville dont la gestion est confiée à la SPL SEMAU via une convention. Sa destination est d'accueillir des fêtes familiales, des manifestations des associations et des événements d'entreprises.

L'équipement se compose :

- d'une salle de 198 m² (capacité d'accueil maximum de 120 personnes),
- d'une salle de 720 m² (capacité d'accueil maximum de 550 personnes), qui peut se louer pour moitié (capacité d'accueil maximum de 275 personnes)
- d'un parking couvert de 150 places,
- d'un logement destiné au gardien.

Un agent, qui est logé, est affecté principalement à la gestion de cet équipement. Il reçoit les usagers, assure l'entretien intérieur et extérieur, effectue les entrées et les sorties des utilisateurs.

L'entretien et les réparations locatives sont à la charge de la SPL SEMAU. Les réparations importantes relatives au clos et au couvert sont portées par la Ville.

La SPL SEMAU reverse à la Ville une redevance annuelle de 39 000 € HT. Cette dernière dispose d'un droit d'utilisation pour l'organisation de manifestations publiques 15 jours par an, qui sont facturées au tarif actionnaire.

La convention qui confie la gestion de la salle des fêtes à la SPL SEMAU, signée le 24 novembre 2014, arrive à son terme le 24 novembre 2018.

Afin de maîtriser les conditions de gestion et de mise à disposition, la Ville souhaite ne pas renouveler cette convention et assurer elle-même l'administration de la salle des fêtes.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- reprendre en régie la gestion de la salle des fêtes,
- approuver le règlement intérieur,
- définir des tarifs conformément à la grille tarifaire jointe (en accordant la gratuité au CCAS de Maurepas),
- reprendre le personnel concerné conformément à la réglementation applicable,
- autoriser monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des documents afférents.

Notre vote. Abstention.

Cette décision est un pas supplémentaire vers le démantèlement de la SEMAU.

▪ PETITE ENFANCE :

Point n°10 – Convention partenariale pour l'organisation d'une conférence petite enfance

Les axes de travail du service Petite Enfance s'articulent autour du thème de la communication avec le tout-petit et principalement le langage par la gestuelle, qui permet à l'enfant de se faire comprendre avant de savoir parler. L'objectif est également d'apporter aux parents des moyens variés de communiquer différemment avec leur enfant et de les conforter dans leur parentalité.

Compte tenu d'un intérêt commun sur ce sujet, les services Petite Enfance des villes de Maurepas et d'Élancourt ont décidé de mutualiser des moyens humains, matériels et financiers afin d'organiser une conférence sur le thème :

« La communication gestuelle associée à la parole adressée au tout-petit » et intitulée « parlons, signons, communiquons avec le tout-petit ».

Cette conférence est prévue le jeudi 18 octobre 2018 de 19h30 à 21h30, à l'espace culturel Albert Camus de Maurepas et sera animée par Sandra ZABIRKA. Les parents maurepasiens et élancourtois d'enfants de moins de trois ans sont ciblés en priorité. Cependant, la conférence est ouverte à tous en accès libre.

Dans ce contexte, il convient d'établir une convention partenariale qui a pour objet de définir les modalités, pour chaque ville, de l'organisation de l'évènement :

- la commande de la prestation : à la charge de Maurepas (coût total 300 €),
- la communication institutionnelle : fourniture de la maquette de communication par Élancourt,
- les dispositions financières : participation à parts égales aux dépenses liées à la prestation (150 € pour chaque ville).

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention partenariale pour l'organisation mutualisée de la conférence du 18 octobre 2018.

Notre vote : Pour.

▪ **RESSOURCES HUMAINES :**

Point n°11 – Convention de prestations de repas à caractère social au bénéfice du personnel communal

Par délibérations des 13 mars et 3 juin 2014, la Commune a conclu, avec la société publique locale SEMAU, une convention de prestations de repas à caractère social au bénéfice du personnel communal.

Cette convention fixe, notamment, le taux de participation financière de la Commune à 56,68%, dans la limite du prix d'un « plateau type ».

Ainsi, le prix acquitté par l'agent est déterminé de la manière suivante :

- prix de référence (plateau type) 9,92 € valeur janvier 2018,
- participation de l'employeur (56,68%) 5,62 €
- prix acquitté par le personnel 4,30 €

La durée de la convention précitée (article 16) a été fixée en corrélation avec celle du contrat de délégation de service public relatif à la restauration scolaire, signé en mars 2014.

Cependant, le conseil municipal du 22 mai dernier a approuvé la résiliation dudit contrat de DSP. La notification de la résiliation ayant été effectuée le 1er juin, la prise d'effet s'est établie au 1er septembre. De ce fait, la convention de prestations de repas à caractère social au bénéfice du personnel de la Ville liant la Commune et la SPL est caduque.

Pour autant, la Commune, en l'absence de restaurant propre au personnel de la collectivité, a l'obligation de participer au prix des repas servis dans un restaurant (de la collectivité, inter-administratif ou du secteur privé, sous réserve d'une convention).

Ainsi, l'organe délibérant peut prévoir la signature de conventions avec des gestionnaires de restaurant du secteur privé, de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents territoriaux.

La Ville, en tant qu'actionnaire de la SPL, bénéficie du self inter-entreprises. Dans ce cadre, il est proposé de conclure une nouvelle convention de prestations de repas à caractère social au bénéfice du personnel communal, avec la SPL SEMAU.

Le taux de la participation communale reste inchangé à 56,68%.

L'ensemble du personnel communal (titulaires et contractuels) bénéficie de l'accès au self et prétend, donc, à cette participation.

Il est précisé que les stagiaires en formation professionnelle, accrédités par la direction des Ressources Humaines, sont autorisés à déjeuner au restaurant.

Les conditions de paiement et de restauration seront les mêmes que celles du personnel de la Commune de Maurepas.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 2018. Elle sera renouvelée par reconduction expresse et par période d'un an, dans une limite de 4 ans.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de prestations de repas à caractère social au bénéfice du personnel municipal
- autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent.

Notre vote : Pour.

▪ **SPORTS :**

Point n°12 – Remboursement des frais de déplacement de l'association sportive du lycée des 7 mares aux championnats de France d'athlétisme et de handball organisés par l'UNSS

Les associations sportives d'athlétisme et de handball du Lycée des 7 Mares ont participé à différents championnats de France organisés par l'UNSS durant l'année 2018.

Championnat de France d'handball à Dreux (28) les 27, 28, 29 et 30 mars 2018 :

Onze jeunes maurepasiens, Amalisa LACLEF, Morgane LEGUILLOU, Laura GARCIA, Mouna GHARBI, Kelly SAUNIER, Noémie OLIVEIRA, Maellys HURTRET, Eléa NAU, Mélody NAU, Quentin VILLET-SCHOUMAKE et Kyllian BOURHIS, ont été finalistes.

Championnat de France d'athlétisme à Compiègne (60) les 28, 29 et 30 mai 2018 :

Six jeunes maurepasiens, Accioly PINTO, Gelsio PINTO, Kyllian BOURHIS, Tibna VINCENT, Romain MAREVILLE et Nina FONTEIX, ont été finalistes.

Conformément à la délibération du 25 janvier 1996, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le remboursement des frais liés à ces déplacements sur la base du tarif SNCF 2ème classe soit 799.10 €, décomposés comme suit :

- Pour le championnat de Dreux : 11 allers-retours à 48.10 €.
- Pour le championnat de Compiègne : 6 allers-retours à 45.00 €.

Notre vote : Pour.

Point n°13 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association masque de fer

La salle polyvalente du gymnase des Bessières a subi un dégât des eaux le 8 janvier 2018. Le matériel de l'association Masque de Fer (vestes électriques, masques 3 armes, sabres ordinaires), qui y est entreposé, a été endommagé à cette occasion.

La déclaration de sinistre a été transmise à la compagnie d'assurance GAN avec documents et photos à l'appui.

L'expert de notre assureur a rendu son rapport en précisant qu'il n'y aurait aucune prise en charge concernant l'indemnisation du matériel de l'association Masque de Fer.

La Ville étant en désaccord avec ces conclusions, un nouveau rapport d'expertise a été demandé.

Dans cette attente, l'association a bénéficié, de janvier à octobre 2018, d'un prêt de matériel de la fédération, lui permettant d'assurer la pratique de l'escrime pour ses adhérents.

Néanmoins, afin de pouvoir poursuivre son activité à la rentrée, elle est dans l'obligation de renouveler son matériel.

La Ville restant responsable du « bien confié » et étant soucieuse de soutenir l'association Masque de Fer, il est proposé au conseil municipal de voter le principe d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 600 €, lui permettant ainsi de reprendre son activité dans l'attente du nouveau rapport d'expertise de l'assurance.

Notre vote : Pour.

▪ **URBANISME :**

Point n°14 – Révision du PLU – bilan de concertation, arrêt du projet et avis sur le périmètre délimité des abords (PDA donjon)

La Commune a prescrit par délibération du conseil municipal n°2015/16 en date du 10 février 2015 la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixé les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration.

Comme suite à la redéfinition du périmètre de l'agglomération opérée au 1er janvier 2016 et à l'intégration de Maurepas dans l'agglomération de Saint- Quentin-en-Yvelines, la commune par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2016 a donné son accord pour que Saint Quentin-en-Yvelines achève la révision du PLU, et le conseil communautaire par délibération en date du 19 septembre 2016 a arrêté les modalités de collaboration entre Saint- Quentin-en-Yvelines et la commune-membre de Maurepas pendant l'achèvement de ladite procédure de révision.

Un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) après s'être tenu au sein du Conseil municipal de Maurepas s'est déroulé au sein du Conseil Communautaire, le 21 décembre 2017.

Considérant que l'ensemble des de la concertation préalable prévue par la délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2015 susvisée a été respecté :

- La concertation s'est déroulée de février 2015 à septembre 2018. Un dispositif d'information et d'échanges a été mis en place (articles, réunions et ateliers publics, site internet de la commune, exposition itinérante...) et a dépassé le contenu minimal fixé par la délibération précitée.

- La concertation s'est ainsi opérée au moyen du dispositif suivant :
- 1 exposition évolutive et itinérante (13 panneaux explicatifs),
- 3 réunions publiques : le 30 novembre 2015, le 22 novembre 2017, le 6 juin 2018 et 2 ateliers participatifs : le 27 novembre 2017 et le 6 juin 2018,
- 1 adresse électronique,
- des courriers « papiers » et électroniques transmis à l'attention de M. le Maire,
- une plaquette d'information sur l'élaboration du PADD (10 000 exemplaires ont été distribués dans le magazine municipal de janvier 2018),
- 4 articles publiés dans la presse municipale, 4 articles publiés dans la presse locale,
- Des informations mises à jour régulièrement sur le site internet de la ville de Maurepas et une application numérique relative aux propositions de prescriptions patrimoniales,

Considérant que les observations recueillies lors de la concertation peuvent être classées en 7 thèmes :

- Les demandes de classement en zone constructible – secteur des hameaux de Villeneuve et Parc au Loup,
- Les évolutions des secteurs Riboud,
- L'urbanisation des abords de la RD13,
- Pariwest - demandes spécifiques pour les activités commerciales,
- Le Carrefour de la Malmedonne,
- Le secteur des Pyramides,
- L'agriculture locale.

Considérant que le périmètre de protection du donjon, monument historique inscrit par arrêté du 19 juillet 1926, a fait l'objet d'une proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) formulée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines par courrier en date du 22 juillet 2016,

Considérant que cette proposition de modification de ce périmètre concentrique d'un rayon de 500 mètres a pour vocation la préservation raisonnée des abords des monuments historiques et tend à focaliser l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les territoires jugés les plus sensibles au regard du Donjon en excluant les zones dont l'évolution prévisible ne présente pas un caractère menaçant pour l'intégrité du monument historique,

Considérant que pour valider ce nouveau périmètre de protection du Donjon, il convient d'émettre un avis sur le périmètre proposé par l'ABF, de le présenter dans le cadre d'une enquête publique unique avec le projet de PLU,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui sous-tendent la révision du PLU sont d'intégrer la nouvelle politique communale et l'évolution du contexte global pour garantir et maintenir un équilibre entre espaces urbain et naturel dans un esprit de « ville à la campagne », Maurepas souhaitant ainsi, préserver l'identité de la ville et le caractère de ses quartiers en :

- maîtrisant son développement urbain et limitant l'étalement urbain,
- identifiant de nouveaux secteurs d'habitat
- garantissant la mixité sociale dans les nouveaux projets,
- confortant les protections patrimoniales,
- précisant les règles de composition urbaine,
- dynamisant le développement économique et assurant le maintien et le développement d'activités de centre-ville et des centres de quartiers,
- préservant l'environnement par une gestion économe des ressources naturelles.

Maurepas demain se veut être Une ville à la campagne dynamique et attractive avec comme enjeux :

- Un cadre de vie exceptionnel
- Une ville animée et dynamique
- Un territoire où il fait bon vivre à tout âge
- Une biodiversité préservée
- Une ville intelligente et connectée,

Considérant que ces enjeux se déclinent en 3 orientations :

1) Vers une excellence environnementale dans un cadre préservé

Il s'agit de favoriser et de renforcer les grandes qualités historiques, géographiques, paysagères, naturelles, patrimoniales, architecturales et environnementales de la commune, pour en faire le socle du projet communal et garantir la pérennité de la qualité de vie Maurepasienne.

2) Vers une haute qualité de vie et de service pour les Maurepasiens Cet axe vise à permettre à toutes les populations de répondre à leurs besoins sur le territoire de Maurepas, dans toutes les dimensions de la vie quotidienne, notamment sur les questions du logement, d'équipements, des espaces publics, des déplacements et de la citoyenneté.

3) Vers une attractivité renforcée

Cet axe vise à renforcer les qualités du territoire de Maurepas et d'inscrire la commune dans le XXIème siècle, pour en faire une ville numérique et intelligente, une ville durable, une ville compacte et de proximité et une ville dynamique et innovante, Considérant que le projet de PLU révisé intègre 4 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- 1 orientation d'aménagement et de programmation thématique pour affirmer les ambitions du territoire sur la Trame Verte et Bleue, et circulation douce,
- 2 orientations d'aménagement et programmation sectorielles pour permettre de mettre en œuvre des projets de développement et de renouvellement identifiés (revitalisation de la zone Pariwest et affirmer le centre-ville),
- 1 orientation d'aménagement et de programmation patrimoniale pour assurer la préservation du Village,

Considérant que ledit de projet de PLU délimite 3 zones :

- 1 zone urbaine U intégrant 6 secteurs (UM, UR, URs, UA, UAi et UE),
- 1 zone naturelle N intégrant des secteurs Ne,
- 1 zone agricole A intégrant un secteur Ap,

Considérant que les zones U sont divisées en secteurs dans lesquels une combinaison d'indices permet de préciser localement le droit des sols applicable.

> Le premier indice permet de différencier les vocations des différents secteurs, ils sont identifiés par les lettres suivantes A (activités), M (mixte), R (résidentiel), Rs (résidentiel strict), E (équipement), Ei.

> Le deuxième indice permet de différencier les formes urbaines en fonction des contextes, ils sont identifiés par un nombre de 1 à 5. Ce second indice permet de définir les règles d'implantation et d'insertion dans le règlement.

> Le troisième indice permet de différencier les règles de densité applicables dans chacun des secteurs. Ils sont identifiés par des lettres minuscules de « a » à « f ». Ce troisième indice permet de définir les règles applicables à l'emprise au sol et à la part d'espace vert à réaliser.

> Le quatrième indice définit la hauteur maximale autorisée pour les constructions, celle-ci est définie en mètres. Le règlement du PLU, précise la correspondance entre cette hauteur maximale autorisée au point le plus haut de la construction, la hauteur de façade permise et le nombre de niveaux autorisés,

Considérant que la zone agricole, A, regroupe les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». Dans le cadre d'un régime strict et surveillé, seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole peuvent y être autorisées. Le secteur Ap de la Zone A, permet de définir des règles plus strictes pour garantir la protection de certains paysages,

Considérant que la zone naturelle et forestière, N, regroupe les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels »

La zone N comprend des secteurs Ne, dans lesquels la constructibilité limitée de d'équipements collectifs est possible,

Considérant que des inscriptions graphiques viennent compléter le plan de zonage pour apporter des précisions locales :

- 19 emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- 1 emplacement réservé pour la création de logements,
- 202,5 ha d'espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer,
- 3,5 km d'alignements d'arbres à préserver ou à créer,
- 7 arbres remarquables à protéger,
- 26,3 ha d'espaces paysagers à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier,
- 960 m² de mares à protéger ou à mettre en valeur,
- 52 bâtiments ou éléments de construction remarquables à protéger ou à mettre en valeur,
- 62,8 ha des ensembles urbains remarquables à protéger ou à mettre en valeur,
- 700m de murs remarquables à protéger,
- 2 périmètres de constructibilité limitée,
- 1 grand secteur de mixité sociale
- des linéaires et des secteurs de préservation et de développement de la diversité commerciale,

Considérant que le règlement du PLU est organisé en 3 volumes : Le premier volume précise selon la nomenclature du zonage:

> Les dispositions générales du PLU

> Les dispositions communes applicables à toutes les zones

> Les dispositions particulières applicables aux zones urbaines

> Les dispositions particulières applicables à la zone agricole

> Les dispositions particulières applicables aux zones naturelles.

Le deuxième volume présente les dispositions spécifiques applicables aux éléments patrimoniaux

Le troisième volume est consacré aux annexes,

Considérant que le projet de PLU intègre une évaluation environnementale suite à la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 23 avril 2018 après sollicitation d'un avis au cas par cas ;
Considérant que ledit projet de PLU révisé de la commune de Maurepas peut recevoir un avis favorable,

Le conseil municipal formule un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme en constatant que les modalités de la concertation préalable ont bien été respectées,

Demande à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines :

- d'approuver le bilan de la concertation,
- de formuler un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) « Donjon » tel que proposé par l'architecte des bâtiments de France par courrier en date du 22 juillet 2016, et dire que ce périmètre fera l'objet d'une enquête publique unique avec celle du PLU révisé de Maurepas,
- d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Maurepas,
- de soumettre le projet de PLU de Maurepas aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements de coopération communale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Notre vote : Contre.

Point n°15 – Logement école Chapiteau : procédure de cession

Dans le cadre d'un projet de cession de patrimoine immobilier, la Commune souhaite vendre un logement vacant situé allée des Tilleuls, lieu-dit « La Marnière » cadastré section AE n°188.

Au Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 31 janvier 2013, la construction est située sur une parcelle en zone urbaine UL (équipement collectif), desservie par tous réseaux.

Comme le prévoit le Code de la propriété des personnes publiques, la constatation préalable de la désaffectation du domaine public communal par fin de son affectation à un service public et son intégration dans le domaine privé communal, a été faite par délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2018.

Les documents de division pour identifier l'équipement et le logement ont été établis par un géomètre expert pour créer deux lots (parcelles AE n°701 et 702) à partir de la parcelle AE n°188 afin de détacher 443 m² après mesurage et bornage avec la propriété voisine en séparant le logement et son jardin de l'école existante.

Le lot cédé sera cadastré section AE n°701 et le surplus correspondant à l'école cadastré section AE n°702 lors de la publication de l'acte de cession.

L'estimation des domaines déjà recueillie au stade de l'étude préalable a été réactualisée sur ces dernières bases, fixant le montant de cession à 200 000 euros, assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

Afin d'assurer une large publicité à l'offre de cession en toute transparence, le service « Immo-Interactif » du site web des Notaires de France

« Immobilier.notaires.fr », permet d'assurer un appel d'offres en ligne sur Internet, sous contrôle du notaire en 6 étapes :

- signature du mandat,
- élaboration du dossier de vente,
- publicité,
- organisation de visites groupées,
- réception des offres publiques d'acquisition,
- choix de la meilleure offre et avant-contrat de vente.

Le choix de l'offre serait basé sur la réception de l'offre la plus élevée financièrement, encadrée par les valeurs fixées à l'estimation des domaines.

À titre indicatif, le prix du service (3 550 euros TTC pour une valeur de cession de 240 000 euros, base mai 2018) est imputé sur le prix de vente à payer par l'acquéreur.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la proposition de donner l'autorisation à monsieur le maire à mettre le bien en vente avec le service « Immo-Interactif » du site web des Notaires de France « Immobilier.notaires.fr », à retenir l'offre la plus élevée financièrement dans les conditions fixées par le service des domaines et à signer l'ensemble des actes de procédure de cession de la parcelle cadastrée section AE n°701.

Notre vote : Contre.

Point n°16 – Cession de charges foncières pour la construction d'une résidence « Coudrays » (allée des Vosges) : choix du projet

Dans le cadre de sa politique en faveur d'une offre diversifiée en matière de logements, la commune de Maurepas a engagé une consultation pour la cession d'une emprise foncière à destination d'un promoteur ou d'un promoteur-investisseur pour la

réalisation d'une résidence en accession à la propriété pour une surface de plancher de 2 500 m² environ (sur la base de la délibération du conseil municipal du 30 juin 2017).

Le projet de résidence s'inscrit également dans une politique résolument innovante en matière de performance énergétique et de haute qualité environnementale.

Le terrain communal à céder est d'une superficie de 2 442 m², desservi par l'allée des Vosges et occupé par un immeuble aujourd'hui désaffecté et déclassé selon les termes de la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2018.

La première phase de la consultation, conformément au règlement de consultation annexé à la délibération du 30 juin 2017, visait à sélectionner 3 équipes au plus.

Ainsi, à partir des 8 offres réceptionnées par la Ville, la commission cadre de vie du 6 février 2018 avait retenu les dossiers des sociétés suivantes :

- Interconstruction ;
- Capelli ;
- Les Nouveaux constructeurs.

Les équipes se constituent :

- d'un promoteur ou d'un groupement de promoteurs – investisseurs,
- d'une équipe de maîtrise d'œuvre (MOE) comprenant un architecte, un bureau d'étude technique ayant des compétences environnementales.

Dans le cadre de la phase 2, la Ville a demandé aux 3 candidats retenus de lui fournir un dossier de type esquisse pour le 31 juillet 2018 au plus tard.

Toutes les offres ont été reçues dans les délais et jugées recevables à ce stade. Elles ont été analysées au service Urbanisme, en lien avec la Direction du Pôle Cadre de vie, pour le projet architectural.

Pour établir un choix, 4 documents ont été établis pour les membres de la commission cadre de vie en charge de la sélection du projet définitif.

Un premier tableau A – Analyse technique Coudrays par équipe – Phase 2 analysant l'offre technique et financière par candidat décrivant les composantes du groupement, le rappel de l'offre de prix foncière éventuellement réactualisée, les données principales du programme, la compatibilité par rapport au document d'urbanisme (PLU modifié), et une synthèse de l'approche méthodologique et environnementale.

Un deuxième tableau B – Demandes compléments de réponse– Phase 2 récapitulant les points à expliciter, à corriger dans les propositions par rapport au document d'urbanisme et au cahier des charges.

Un troisième tableau C – Valeur technique COUDRAYS par équipe – Phase 2 (points positifs, moyens et négatifs) donnant des éléments de décision pour justifier à terme le futur classement.

Un quatrième tableau D – Projet COUDRAYS NOTATION technique et financière – phase 2

L'envoi des 3 projets a été assuré par voie électronique en document préparatoire à la commission du 10 septembre 2018.

Le règlement de consultation approuvé par le conseil municipal du 30 juin 2017 prévoit le jugement des offres selon les pondérations suivantes :

- Valeur technique au vu des documents transmis en phase 2 : pondération 60 %
- Prix communiqué en phase 1 : pondération 40 %.

Lors d'une réunion du 10 septembre 2018, les membres de la commission cadre de vie, à partir des documents préparatoires transmis par les services de la Ville, ont auditionné les sociétés Capelli, Les Nouveaux Constructeurs et Interconstruction.

À la suite, une mise au point des dossiers et une présentation pour choix définitif d'un dossier en commission cadre de vie du 25 septembre 2018, ont été réalisées.

La commission a choisi de retenir la société CAPELLI pour la cession de charges foncières aux Coudrays.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur la proposition retenue en commission en date du 25 septembre 2018 (lauréat, à mentionner) parmi les trois offres reçues en phase 2.

Après cette étape, une troisième phase pourra débiter : négociation et mise au point des promesses de vente.

Une négociation s'engagera entre l'équipe lauréate et la Commune afin d'arrêter les clauses relatives au montage de l'opération et à l'établissement de la promesse de vente du terrain, sous contrôle du service des Domaines.

À ce stade, le conseil municipal est amené à se prononcer sur l'autorisation de la conclusion des promesses de vente et actes de vente, dépôt des autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Notre vote : Contre.

Il est étonnant que la société retenue est celle que les membres de la commission de choix avaient rejetée. Autrement dit, la main de M. Garestier semble être passée derrière, en coulisse !

Point n°17 – Autorisation de pose d'un abri de jardin (ancien presbytère)

L'association CODERANDO 78 (randonnée pédestre dans les Yvelines), représentée par monsieur JAMAULT disposant de locaux communaux dans l'ancien presbytère (rue de Villeneuve) est désireuse de réaliser, à ses frais, un abri de jardin en bois de 7,6 m² de surface environ afin de stocker le matériel nécessaire à ses activités.

Conformément à l'article R421-11 a du Code de l'urbanisme, il est nécessaire de déposer une déclaration de travaux qui sera transmise aux services de l'Architecte des Bâtiments de France, compte tenu du périmètre de protection de 500 m autour du Donjon de Maurepas.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'autorisation à donner à monsieur le maire pour le dépôt du dossier de déclaration.

Notre vote : Pour.

Point n°18 – Dénomination d'espaces publics (square de Beaufortin)

En 2017, la Commune a procédé à l'aménagement d'un axe piétonnier qui relie l'avenue du Vercors et le square du Dauphiné à l'avenue de Franche-Comté, dans le quartier de l'Agot en 2017, à proximité directe du groupe scolaire de ce quartier.

Afin de clarifier la dénomination et la localisation de cet espace dont la terminologie est variable selon les sources cartographiques, il est nécessaire de préciser sa dénomination exacte et son emprise, notamment par rapport à la sente de Beaufortin existante et qui dessert la crèche Françoise Dolto à partir de l'avenue de la Sambre, plus au nord.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la proposition de dénomination de la promenade piétonne située entre l'avenue du Vercors, le square du Dauphiné et l'avenue de Franche-Comté en square de Beaufortin selon le plan annexé à la présente délibération.

Notre vote : Pour.

▪ VIE ASSOCIATIVE :

Point n°19 – Avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la ville et l'association Maurepas Entraide

Le Contrat de Ville de Saint-Quentin-en-Yvelines 2017-2020 vise à revaloriser les quartiers prioritaires dont le quartier des Fiches et à réduire les inégalités sociales entre territoires.

Chaque année, la ville de Maurepas contribue au financement d'une programmation d'action adaptée aux besoins du quartier des Fiches, cofinancée en partie par le Commissariat Général à l'Égalité des Chances (CGET).

Dans le cadre de la programmation Politique de la ville 2018, l'association Maurepas Entraide porte un projet d'intérêt général intitulée Action « collégiens AME » (café des parents), financée à hauteur de :

- 600 € par la ville de Maurepas, soit 23 % du budget global prévisionnel.
- 2 000 € par le CGET, soit 77% du budget global prévisionnel. Ce projet répond au constat suivant :

Les parents ont besoin d'être soutenus dans leurs compétences pour accompagner leurs enfants dans la scolarité (Comment accompagner son enfant dans le choix de l'orientation ? Comment préparer la rentrée au collège ? Comment communiquer avec l'établissement scolaire ? etc.). Ces enjeux engendrent des tensions et des conflits entre parents et enfants, souvent liées à une communication déjà difficile.

Ce projet a donc pour objectifs de renforcer les liens parents/enfants mais aussi familles/école, en proposant 8 à 10 rencontres (« cafés des parents ») pour :

- échanger sur les difficultés rencontrées,
- avoir des ressources et des réponses.

Ces interventions seront animées en majorité par des prestataires ou partenaires experts de la thématique.

À ce titre, est rédigé et proposé au conseil municipal, un avenant à la convention d'objectifs de l'association Maurepas Entraide. Il définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention accordée pour cette « action collégiens AME » (café des parents).

Notre vote : Pour.

Bilan : 9 Pour (48%) – 5 Contre (26%) – 5 Abstentions (26%).

**Michel CHAPPAT
En Avant Maurepas.**